

A2



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral n° 25-17 d'enquête parcellaire
Acquisition de terrains sur les communes d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie
nécessaires à l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de
Buziet, lieu-dit Bélair et la commune d'Oloron-Sainte-Marie (secteurs 6 et 7/7)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-1 à R.131-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de mise en sécurité de la RN 134 entre la commune de Buziet, lieu-dit Bélair et la commune d'Oloron-Sainte-Marie et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ogeu-les-Bains et d'Oloron-Sainte-Marie avec le projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-05 du 25 mars 2025 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 24 octobre 2029 ;
- VU** la demande en date du 29 avril 2025 de la direction interdépartementale des routes Atlantique qui sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire avec publicité sur les communes d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie (secteurs 6 et 7/7) ;
- VU** les plans parcellaires des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Du 01 juillet à 09 h 00 au 18 juillet 2025 à 17 h 30 inclus, il sera procédé à une enquête parcellaire sur les communes d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires et ayants droits pour permettre la réalisation de l'opération susvisée sur le territoire de ces communes.

Le siège de l'enquête se situe à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique. A ce titre, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour assumer la mission qui lui est confiée.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux mairies d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie :

à la mairie de Précilhon :	- le mardi 1 ^{er} juillet 2025	de 09 h 00 à 11 h 00,
à la mairie d'Escout :	- le mercredi 9 juillet 2025	de 13 h 30 à 15 h 30,
à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie :	- le vendredi 18 juillet 2025	de 15 h 30 à 17 h 30,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans chaque commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à chaque maire ; il est certifié par lui.

Le même avis sera en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 4 : Les plans parcellaires et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie.

Du 01 juillet à 09 h 00 au 18 juillet 2025 à 17 h 30 inclus, le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de chaque mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, siège principal de l'enquête parcellaire.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

Article 6 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête dans chaque mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1: « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, les maires d'Escout, de Précilhon et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 MAI 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

25th July 1941

Dear Mr. [Name]

I am sorry

Yours faithfully